



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE
REGION ILE DE
FRANCE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°IDF-045-2016-07

PUBLIÉ LE 29 JUILLET 2016

Sommaire

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-013 - Arrêté conjoint n° 2016-213- portant modification de l'arrêté n° 2015-02 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles (2 pages) Page 3

IDF-2016-07-25-010 - Arrêté N° 2016-214 autorisation d'extension de capacité de l'IME ECLAIR sis à COLLEGIEN (4 pages) Page 6

IDF-2016-07-25-011 - Arrêté N° 2016-215 modification de répartition de places de l'ITEP à CLAYE SOUILLY (3 pages) Page 11

IDF-2016-07-25-012 - Arrêté N° 2016-216 modification et requalification de places de l'IME La Pépinière à SAVIGNY LE TEMPLE (4 pages) Page 15

Direction régionale et interdépartementale de l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2016-07-27-003 - arrêté portant abrogation de la réquisition de locaux sis 296 rue des Pyrénées à Paris 20e appartenant à la Ville de Paris (1 page) Page 20

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-22-001 - Décision de préemption n°1600048 (4 pages) Page 22

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-18-033 - Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) promotion du 14 juillet 2016 (3 pages) Page 27

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-013

Arrêté conjoint n° 2016-213- portant modification de l'arrêté n° 2015-02 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

Arrêté n° 2016-213

Portant modification de l'arrêté n° 2015-02 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE-DE-FRANCE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE SEINE-ET-MARNE

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la santé publique ;

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.313-1-1 et L. 313-3 et R. 313-1 ;

Vu le décret n°2010-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projets et autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret du 1er juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

Vu la réunion du bureau du Comité départemental des retraités et personnes âgées (CODERPA) du 25 novembre 2015 proposant la désignation de représentants d'usagers à la commission conjointe de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

Vu la réunion en date du 25 septembre 2015 du Conseil départemental consultatif des personnes handicapées (CDCPH) proposant la désignation de représentants d'usagers à la commission conjointe de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

Vu les propositions des fédérations désignant leurs représentants au sein de la commission de sélection des appels à projets médico-sociaux ;

Vu l'arrêté n° 2015-02 fixant la composition de la commission de sélection régionale d'appel à projet social ou médico-social pour les projets autorisés en application du d de l'article L. 313-3 du code de l'action sociale et des familles.

ARRÊTENT

Article 1^{er} : L'article 1^{er} de l'arrêté n° 2015-02 susvisé est modifié comme suit :

1° Membres avec voix délibérative

Membres représentants l'Agence régionale de santé sur le fondement de l'article R. 313-1 II 4° du CASF :

- Suppléant : Monsieur Didier MARTY, Directeur adjoint du pôle médico-social de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

En remplacement de

- Suppléant : Monsieur Jean-Christian SOVRANO, Directeur adjoint du pôle médico-social de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- Titulaire : Madame Hélène MARIE, Déléguée Territoriale par intérim, DT ARS Seine-et-Marne ;

En remplacement de

- Titulaire : Monsieur Laurent LEGENDART, Délégué Territorial, DT ARS Seine-et-Marne ;

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté est susceptible d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de Seine-et-Marne et/ou du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, et/ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif compétent dans le délai de 2 mois suivant sa publication.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié aux intéressés et publié au recueil des actes administratifs des préfectures de la région Ile-de-France et du département de la Seine-et-Marne ainsi qu'au Bulletin officiel du département de la Seine-et-Marne.

Article 4 : Monsieur le Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et Monsieur le Président du Conseil départemental de la Seine-et-Marne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Le Président du Conseil départemental
de Seine-et-Marne

SIGNE

SIGNE

Christophe DEVYS

Jean-Jacques BARBAUX

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-010

Arrêté N° 2016-214 autorisation d'extension de capacité de
l'IME ECLAIR sis à COLLEGIEN

Arrêté N° 2016-214 autorisation d'extension de capacité de l'IME ECLAIR sis à COLLEGIEN

ARRETE N° 2016-214
Portant autorisation d'extension de capacité de quatre places
de l'IME « E.C.L.A.I.R. » sis à COLLEGIEN
géré par l'association A.I.M.E. 77

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du Programme Régional de Santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** le Schéma Régional d'Organisation Médico-Sociale 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 19 octobre 2015 établissant le PRIAC 2015-2019 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°144/2009-DDASS/PH en date du 25 juillet 2009 relatif à l'autorisation de création de l'IME expérimental A.I.M.E. 77 pour 10 places d'externat à temps plein ou 12 places d'externat à temps partiel ;
- VU** l'arrêté n° 173/2009-DDASS/PH en date du 29 septembre 2009 relatif à l'ouverture de l'IME expérimental « E.C.L.A.I.R. » de l'association A.I.M.E. 77 à COLLEGIEN pour 15 places d'externat ;
- VU** l'arrêté n° 2014-192 en date du 25 août 2014 portant renouvellement de l'autorisation de fonctionner de l'IME expérimental « E.C.L.A.I.R. » pour une durée quinquennale à compter du 1^{er} septembre 2014 ;

- VU** la demande de l'association A.I.M.E. 77 visant à l'extension de quatre places de l'IME expérimental « E.C.L.A.I.R.» ;
- CONSIDERANT** que ces quatre places seront installées sur le site de la structure parentale « A l'école de TED et ses Amis » au 13 avenue de l'Arc à SAINT MAUR DES FOSSES (94100) ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** la circulaire n°DGCS/SD3B/DGOS/DGS/DSS/CNSA/2013/336 du 30 août 2013 relative à la mise en œuvre du plan Autisme 2013 – 2014 ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le schéma régional de l'organisation sociale et médico-sociale ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** que l'Agence régionale de santé dispose des crédits nécessaires à la mise en œuvre de cette opération à hauteur de 270 000 €
- 200 000 € au titre de l'autorisation d'engagement 2014 sur crédits de paiement 2016
 - 70 000 € au titre d'une marge régionale abondée par des crédits délégués en 2013 pour 2013.

ARRÊTE

ARTICLE 1er :

L'autorisation visant à l'extension de l'IME « Education Comportementale Ludique vers l'Autonomie et l'Intégration Réussies » (E.C.L.A.I.R.) sis à COLLEGIEN destiné à des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 3 à 20 ans atteints d'autisme sévère est accordée à l'association A.I.M.E. 77 dont le siège social est situé 11 rue des Artisans à COLLEGIEN.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME « E.C.L.A.I.R » de 19 places d'externat est ainsi répartie :

- 15 places réparties entre :
 - Le pôle « Ados » à COLLEGIEN (site principal) destiné à accueillir des adolescents et jeunes adultes de 12 à 20 ans,
 - Le pôle « Enfants » à BUSSY SAINT GEORGES (annexe) destiné à accueillir des enfants et adolescents âgés de 3 à 12 ans ;
- 4 places sur le pôle « A l'école de TED et ses Amis » à SAINT MAUR DES FOSSES (annexe) destiné à accueillir des enfants âgés de 6 à 20 ans.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement principal : 77 001 768 9

Code catégorie : 377
Code discipline : 935
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 437

N° FINESS de l'établissement secondaire : en cours d'attribution

Code catégorie : 377
Code discipline : 935
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 437

N° FINESS de l'établissement secondaire : en cours d'attribution

Code catégorie : 377
Code discipline : 935
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 437

N° FINESS du gestionnaire : 77 000 107 1

Code statut : 21

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L313-1 et D313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance des autorités compétentes.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale en Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du département de Seine-et-Marne.

Fait à Paris le, 25 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France,

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-011

Arrêté N° 2016-215 modification de répartition de places
de l'ITEP à CLAYE SOUILLY

Arrêté N° 2016-215 modification de répartition de places de l'ITEP à CLAYE SOUILLY

ARRETE N°2016-215

**relatif à la modification de la répartition des places
de l'ITEP à CLAYE-SOUILLY
géré par l'EPMS DE L'OURCQ**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté n°2012-163 du 5 septembre 2012 relatif à la création d'un INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) à Claye-Souilly géré par l'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (EPMS) DE L'OURCQ d'une capacité de 15 places pour la prise en charge d'usagers âgés de 6 à 18 ans présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC) :
- 7 places en externat,
 - 7 places en internat,
 - 1 place en accueil temporaire ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** la demande présentée par l'EPMS DE L'OURCQ, par courrier en date du 11 janvier 2016, afin de modifier la place d'accueil temporaire de l'ITEP en une place de semi-internat supplémentaire ;

- CONSIDERANT** que la demande consiste à modifier la répartition des 15 places de l'ITEP comme suit :
- 8 places de semi-internat,
 - 7 places d'internat ;
- CONSIDERANT** que, lorsque l'EPMS était sous contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens (CPOM), les comptes rendus de dialogue de gestion portant sur l'année 2013 et 2014 ont mis en évidence l'absence d'activité sur la place d'accueil temporaire ; qu'il était donc convenu de transformer la place d'accueil temporaire en place de semi-internat ;
- CONSIDERANT** que cette modification d'autorisation a été actée par délibération n°2015/62 du Conseil d'administration de l'EPMS du 22 octobre 2015 ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** par ailleurs, que cette opération s'effectue à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;
- CONSIDERANT** que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** enfin, que les sept usagers pris en charge en internat sont logés au 37 rue de Meaux à Quincy-Voisins ; que cette antenne ne nécessite pas une immatriculation particulière mais doit faire l'objet d'un signalement dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) par le numéro de l'établissement principal ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visant à modifier l'autorisation de l'INSTITUT THERAPEUTIQUE, EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) à Claye-Souilly, sis allée André Benoist à Claye-Souilly, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 18 ans présentant des troubles du comportement et de la conduite (TCC), est accordée à l'ETABLISSEMENT PUBLIC MEDICO-SOCIAL (EPMS) DE L'OURCQ, dont le siège social est situé allée André Benoist à Claye-Souilly.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'ITEP reste inchangée, soit **15 places** réparties comme suit :

- 8 places de semi-internat,
- 7 places d'internat.

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 001 966 9
Code catégorie : 186
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 11 et 13
Code clientèle : 200
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 000 041 2
Code statut : 19

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé en Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur et publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Paris, le 25 juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Agence régionale de santé

IDF-2016-07-25-012

Arrêté N° 2016-216 modification et requalification de
places de l' IME La Pépinière à SAVIGNY LE TEMPLE

*Arrêté N° 2016-216 modification et requalification de places de l' IME La Pépinière à SAVIGNY
LE TEMPLE*

ARRETE N°2016-216

**relatif à la modification de la capacité
et à la requalification de 10 places de déficience intellectuelle en places d'autisme
de l'IME LA PÉPINÈRE à SAVIGNY-LE-TEMPLE
géré par l'Adapei 77**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

- VU** le code de l'action sociale et des familles, et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de la justice administrative, et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n°2012-577 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 21 décembre 2012 relatif à l'adoption du programme régional de santé (PRS) Ile-de-France 2013-2017 ;
- VU** l'arrêté n°2015-292 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France du 19 octobre 2015 relatif au programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie (PRIAC) 2015-2019 ;
- VU** l'arrêté n°77-192/DDASS/2008/PH du 16 décembre 2008 portant la capacité de l'institut médico-éducatif (IME) LA PÉPINIÈRE à 35 places ;
- VU** le schéma régional d'organisation médico-sociale (SROMS) 2013-2017 ;
- VU** la demande présentée par l'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES DE SEINE-ET-MARNE (Adapei 77) par courrier en date du 18 décembre 2015 relative à l'IME La Pépinière, modifiée le 21 avril 2016 ;

- CONSIDERANT** que l'arrêté n°77-192/DDASS/2008/PH du 16 décembre 2008 est caduc dans la mesure où :
- la structure est toujours implantée sur la commune de Savigny-Le-Temple,
 - la capacité totale est toujours égale à 28 places ;

CONSIDERANT	par ailleurs, que cet arrêté ne précise pas les âges de prises en charge (6 à 14 ans) et le type de déficience (déficience intellectuelle avec ou sans trouble du comportement et de la personnalité) ; que la modalité de prise en charge est erronée puisque l'IME réalise du semi-internat ; qu'aucune visite de conformité relative à cet arrêté n'a été retrouvée ;
CONSIDERANT	que la demande présentée par l'Adapei 77 consiste à : - augmenter la capacité de 6 places de semi-internat, - augmenter l'âge de prise en charge de la structure à 6-20 ans, - requalifier 10 places pour la prise en charge de déficients intellectuels en 10 places pour la prise en charge des troubles du spectre autistique (TSA) ;
CONSIDERANT	que la capacité totale de l'IME LA PÉPINIÈRE sera ainsi portée à 34 places de semi-internat, pour des usagers âgés de 6 à 20 ans, réparties comme suit : - 24 places pour la prise en charge d'usagers présentant une déficience intellectuelle, - 10 places pour la prise en charge d'usagers présentant des troubles du spectre autistique (TSA) ;
CONSIDERANT	que la demande d'extension est motivée par l'augmentation de la liste d'attente ;
CONSIDERANT	que la demande d'augmentation de l'âge de prise en charge est motivée par la problématique de réorientation des jeunes à partir de 14 ans sur le département de la Seine-et-Marne au sein des établissements pouvant proposer un accompagnement spécifique vers une insertion sociale et professionnelle ;
CONSIDERANT	que la demande de requalification est motivée par : - l'accueil de plusieurs jeunes présentant des TSA et nécessitant un accompagnement spécifique, - des salariés ayant déjà des approches comportementales, éducatives et développementales (méthode ABA et PECS), - des partenariats déjà existants avec Aura77, UMI Est, USIDATU, - l'une des propositions de l'évaluation externe qui est de « <i>prendre en compte l'évolution du public, notamment à travers la création d'une unité TED/autisme</i> » ;
CONSIDERANT	que le projet répond donc à un besoin identifié sur le département ;
CONSIDERANT	que l'extension prévue, inférieure à 30 % de la capacité de l'établissement, ne nécessite pas le recours à la procédure d'appel à projet conformément au II de l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;
CONSIDERANT	par ailleurs, que cette extension de capacité peut s'effectuer à coût constant et n'entraîne donc aucun surcoût ;
CONSIDERANT	que le projet est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le SROMS ;
CONSIDERANT	qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT enfin, qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2015-2019 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} :

L'autorisation visant à modifier la capacité de l'INSTITUT MÉDICO-ÉDUCATIF (IME) LA PÉPINIÈRE, sis 70 rue de l'industrie à Savigny-le-temple, destiné à accueillir des enfants, adolescents et jeunes adultes âgés de 6 à 20 ans, est accordée à l'ASSOCIATION DÉPARTEMENTALE DES PARENTS ET AMIS DE PERSONNES HANDICAPÉES MENTALES DE SEINE-ET-MARNE (Adapei 77), dont le siège social est situé au 2 ter rue René Cassin à Melun.

ARTICLE 2 :

La capacité de l'IME LA PÉPINIÈRE est égale à **34 places** de semi-internat réparties comme suit :

- 24 places pour la prise en charge d'usagers présentant une déficience intellectuelle,
- 10 places pour la prise en charge d'usagers présentant des troubles du spectre autistique (TSA).

ARTICLE 3 :

Cette structure est répertoriée dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 77 069 015 4
Code catégorie : 183
Code discipline : 901
Code fonctionnement (type d'activité) : 13
Code clientèle : 110 et 437
Code tarif (Mode de fixation des tarifs) : 05

N° FINESS du gestionnaire : 77 080 373 2
Code statut : 61

ARTICLE 4 :

La présente autorisation est valable sous réserve du résultat positif de la visite de conformité prévue par l'article L. 313-6 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 5 :

Elle est caduque si elle n'a pas reçu de commencement d'exécution dans un délai de trois ans à compter de sa notification conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 6 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 7 :

Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le Tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

ARTICLE 8 :

La Déléguée territoriale de l'Agence régionale de santé en Seine-et-Marne est chargée de l'exécution du présent arrêté publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Ile-de-France et de la préfecture de Seine-et-Marne.

Paris, le 25 Juillet 2016

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

SIGNE

Christophe DEVYS

Direction régionale et interdépartementale de
l'hébergement et du logement - Unité territoriale de Paris

IDF-2016-07-27-003

arrêté portant abrogation de la réquisition de locaux sis 296
rue des Pyrénées à Paris 20e appartenant à la Ville de Paris

*arrêté portant abrogation de la réquisition de locaux sis 296 rue des Pyrénées à Paris 20e
appartenant à la Ville de Paris*



PREFET DE LA REGION ILE-DE-FRANCE
PREFET DE PARIS

ARRETE N°

portant abrogation de la réquisition de locaux

**Le Préfet de la région d'Ile-de-France,
Préfet de Paris
Officier de la Légion d'honneur
Commandeur de l'ordre national du Mérite**

Vu la loi du 18 mars 2003 pour la sécurité intérieure ;

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

Vu l'arrêté préfectoral n°75-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 portant réquisition de locaux,

Considérant la réorientation achevée de l'ensemble des personnes mises à l'abri au sein des locaux réquisitionnés visés par cet arrêté vers des structures d'accueil adaptées à leur situation,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté préfectoral n°5-2016-07-22-009 du 22 juillet 2016 portant réquisition de locaux est abrogé.

Article 2 : La préfète, secrétaire générale de la préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris, et la directrice régionale et interdépartementale adjointe de l'hébergement et du logement d'Ile-de-France, directrice de la DRIHL Paris par intérim, sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Paris, le

27 JUIL. 2016

Par délégalation,
la préfète, secrétaire générale
de la préfecture de la région d'Ile de France
préfecture de Paris

Sophie BROCAS

Etablissement public foncier Ile-de-France

IDF-2016-06-22-001

Décision de préemption n°1600048

154 ave du Gal Leclerc - 78220 - VIROFLAY



Etablissement Public Foncier
ILE-DE-FRANCE



Exercice du droit de préemption urbain
par délégation de la Commune de VIROFLAY
pour le bien cadastré section AH n°157

N° 1600048

Réf. DIA n° 2016-78686V1459

Le Directeur général,

✓
REÇU 04 JUL. 2016

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'urbanisme,

Vu le code de justice administrative,

Vu le décret n° 2006-1140 du 13 septembre 2006 portant création de l'Etablissement public foncier d'Ile de France modifié par le décret n°2009-1542 du 11 décembre 2009 puis par le décret n° 2015-525 du 12 mai 2015 portant dissolution au 31 décembre 2015 des établissements publics fonciers des Hauts-de-Seine, du Val-d'Oise et des Yvelines,

Vu l'arrêté ministériel du 10 décembre 2015 portant nomination du Directeur général de l'Etablissement public foncier d'Ile de France,

Vu le Programme pluriannuel d'interventions de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France,

Vu la loi modifiée numéro 2000-1208 relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000,

Vu la loi numéro 2010-597 du 3 juin 2010 relative au Grand Paris, et notamment son article 1 qui vise à la réalisation chaque année de 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,

Vu le schéma directeur de la région Ile de France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013, visant notamment à favoriser l'urbanisation par le renouvellement urbain et la densification dans les tissus urbains existants, en particulier à proximité des gares,

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par le conseil municipal de VIROFLAY en date du 24 avril 2013 et notamment son Projet d'Aménagement et de Développement Durable (PADD) qui fixe comme objectif la diversification de l'habitat,

Vu le Programme Local de l'Habitat Intercommunal (PLHI) de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc approuvé le 4 février 2013 couvrant les années 2012-2017 et qui prévoit la création de 565 logements neufs par an, dont 250 logements sociaux sur le territoire de VIROFLAY,

Vu le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012,



Vu la délibération n°119/15 du Conseil Municipal de la Commune de VIROFLAY en date du 27 novembre 2015 instaurant le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines délimitées par le PLU en vigueur,

Vu l'étude de faisabilité menée sur le secteur « *Leclerc-Herbron* »,

Vu la convention d'action foncière, conclue le 24 mars 2015 entre l'EPF et la commune de VIROFLAY, pour la réalisation d'un programme d'habitat sur le secteur dit « *Leclerc-Herbron* »,

Vu la déclaration d'intention d'aliéner établie par Maître Robert, en application des articles L. 213.2 et R. 213.5 du code de l'urbanisme, reçue le 17 mars 2016 en mairie de VIROFLAY, informant Monsieur le Maire de l'intention de Madame PERETTI Laurence de céder son bien, cadastré section AH n°157, libre de toute occupation, moyennant le prix de 1 100 000 €, en ce non compris les honoraires d'agence d'un montant de 50 000 € TTC,

Vu la délibération n°10/14 du conseil municipal de la commune de VIROFLAY, du 29 mars 2014 donnant à Monsieur le Maire compétence pour déléguer le droit de préemption,

Vu la décision n° SGAJ 2016-19 du Maire en date du 24 mai 2016, portant délégation à l'EPFIF de l'exercice du droit de préemption pour le bien cadastré section AH n°157 sis 154, avenue du Général Leclerc appartenant à Madame PERETTI Laurence conformément à la déclaration d'intention d'aliéner parvenue en mairie le 17 mars 2016,

Vu le règlement intérieur institutionnel adopté par le Conseil d'administration de l'EPFIF le 8 octobre 2015 déléguant à son Directeur Général, et, en cas d'empêchement, au Directeur Général Adjoint, l'exercice du droit de préemption,

Vu la demande de pièces complémentaires effectuée le 4 mai 2016 et leur réception le 31 mai 2016,

Vu l'avis de la Direction Nationale d'Interventions Domaniales en date du 24 mai 2016,

Considérant :

- 1 - les obligations induites par l'article 55 de la loi relative à la solidarité et au renouvellement urbain en date du 13 décembre 2000, en matière de logement social,
- 2 - les orientations du schéma directeur de la région Ile-de-France notamment en faveur de la densification du tissu urbain,
- 3 - l'objectif fixé par l'article 1 de la loi n°2010-597 relative au Grand Paris, de construire 70 000 logements géographiquement et socialement adaptés sur la Région Ile-de-France,
- 4 - que l'obligation triennale 2014/2016 fixe comme objectif à la commune de VIROFLAY la production de 262 logements locatifs sociaux; que la commune a la volonté de répondre à cet objectif, traduite dans le PLHI de la communauté d'agglomération Versailles Grand Parc et dans son PADD,



5 - que le Programme pluriannuel d'intervention, arrêté par le Conseil d'administration de l'Etablissement public foncier d'Ile-de-France le 12 décembre 2012, fixe pour objectif prioritaire à l'EPFIF de contribuer à accélérer et augmenter la production de logements et en particulier de logements sociaux,

6 - qu'une étude a été menée qui a confirmé la faisabilité d'un projet de renouvellement urbain sur le secteur dit « *Leclerc-Herbron* » situé à 400 mètres d'une gare et le long de l'axe majeur de la commune de VIROFLAY; que ce projet comportera 45 logements environ dont 40 % de logements locatifs sociaux,

7 - que la commune a signé une convention avec l'EPF le 24 mars 2015 sur le périmètre de maîtrise foncière sur ce secteur « *Leclerc-Herbron* », pour mettre en œuvre le projet précité,

8 - que l'acquisition du bien objet de la DIA - compris dans le périmètre de maîtrise foncière précité - est de fait nécessaire à la réalisation du programme de logements sur le secteur « *Leclerc-Herbron* »,

9 - que la réalisation de l'objectif poursuivi à savoir la mise en œuvre d'une politique locale de l'habitat, présente un intérêt général au sens de l'article L 210-1 du code de l'urbanisme,

10 - que le prix indiqué dans la DIA ne correspond pas à la valeur vénale du bien,

11 - qu'il convient dès lors d'exercer le droit de préemption sur la DIA susvisée en vue d'aménager le secteur dénommé « *Leclerc-Herbron* » inscrit dans la convention foncière de l'EPF, pour permettre la réalisation du projet de construction de logements, et notamment de logements sociaux,

Décide :

Article 1 :

De proposer d'acquérir le bien sis au 154, avenue du Général Leclerc à VIROFLAY, cadastré section AH n°157, tel que décrit dans la déclaration d'intention d'aliéner mentionnée ci-dessus, au prix de HUIT CENT CINQUANTE MILLE EUROS (850 000 €),

Article 2 :

Le vendeur est informé qu'il dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de la présente offre pour notifier à l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France :

- son accord sur cette offre, auquel cas la vente du bien au profit de l'EPFIF devra être régularisée conformément aux dispositions des articles L 213-14 et R 213-12 du Code de l'Urbanisme; ou
- son maintien du prix figurant dans la déclaration d'intention d'aliéner, l'Etablissement Public Foncier d'Ile-de-France saisira en conséquence la juridiction compétente en matière d'expropriation pour une fixation judiciaire du prix; ou



- son renoncement à vendre le bien précité. Toute nouvelle mise en vente du bien nécessitera la réalisation d'une déclaration d'intention d'aliéner
- A défaut de notification de la réponse dans le délai de deux mois susvisé, le vendeur sera réputé avoir renoncé à la vente de son bien.

Article 3 :

La présente décision est notifiée à Monsieur le Préfet de Paris et d'Ile de France.

Article 4 :

La présente décision sera notifiée par voie d'huissier, sous pli recommandé avec accusé de réception ou remise contre décharge à :

- Madame PERETTI, 154 avenue du Général Leclerc, à VIROFLAY, en tant que propriétaire,
- Maître ROBERT, 7 avenue de l'Europe, à SÈVRES, notaire en tant que notaire et mandataire de la vente,
- SCI DALLOZ, 10 rue Fronval, à VIROFLAY en sa qualité d'acquéreur évincé.

Article 5 :

La présente décision fera l'objet d'un affichage en Mairie de VIROFLAY.

Article 6 :

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans les deux mois à compter de sa notification ou de son affichage en mairie devant le Tribunal Administratif de Versailles. Elle peut également, dans le même délai de deux mois, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'EPFIF. En cas de rejet du recours gracieux par l'EPFIF, la présente décision de préemption peut faire l'objet d'un recours dans un délai de deux mois suivant la notification du rejet devant le Tribunal Administratif de Versailles. L'absence de réponse de l'EPFIF dans un délai de deux mois suivant la réception du recours gracieux équivaut à un rejet du recours.

Fait à Paris, le **22 JUIN 2016**


Gilles BOUVELOT
Directeur Général

Préfecture de la région d'Ile-de-France, préfecture de Paris

IDF-2016-07-18-033

Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(contingent régional) promotion du 14 juillet 2016

*Arrêté portant attribution de la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement
associatif (contingent régional) promotion du 14 juillet 2016*

PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE

PRÉFET DE PARIS

Arrêté n°
portant attribution de la médaille de bronze de la
jeunesse, des sports et de l'engagement associatif
(contingent régional)-promotion du 14 juillet 2016

LE PRÉFET DE LA RÉGION D'ÎLE-DE-FRANCE,
PRÉFET DE PARIS,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DE LA LÉGION D'HONNEUR
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le décret n° 70-26 du 8 janvier 1970 relatif à la médaille de la jeunesse et des sports modifié par le décret n° 2000-543 du 16 juin 2000 ;

Vu le décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 portant modifications du décret n° 69-942 du 14 octobre 1969, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse et des sports ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2013-1191 du 18 décembre 2013 modifiant le décret n°69-942 du 14 octobre 1969 modifié, relatif aux caractéristiques et aux modalités d'attribution de la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Vu le décret du 5 mars 2015 portant nomination de M. Jean-François CARENCO, en qualité de Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 octobre 1987 fixant les modalités d'application des dispositions du décret n° 83-1035 du 22 novembre 1983 ;

Vu l'arrêté n° 201627-0006 du 17 janvier 2016 portant organisation de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris ;

Vu l'instruction ministérielle n°87-197-JS du 10 novembre 1987, sur le remaniement du contingent de médailles et la déconcentration de la médaille de Bronze de la jeunesse et des sports ;

Vu l'instruction ministérielle n°2014/18 du 20 janvier 2014 relative à la médaille de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif ;

Sur proposition du Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France, à l'occasion de la promotion du 14 juillet 2016,

1/2

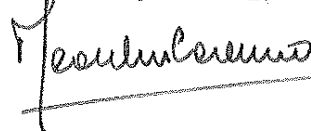
Arrête

Article 1 : la médaille de bronze de la jeunesse, des sports et de l'engagement associatif (contingent régional) est attribuée aux personnes dont les noms suivent :

Madame Martine BEAUTEMPS (née LEROUX)
Monsieur Jean-Marie URLACHER
Monsieur Rachide SANDJAK
Madame Françoise HORBER (née CREHANGE)
Monsieur Xavier PROY
Monsieur Benoît DANNEAU
Monsieur Jean-Luc CAYLA
Madame Stéphanie FRAPPART
Monsieur Dominique POULIQUEN
Monsieur Aymeric REGNAULT-de-BEAUCARON
Monsieur Xavier FIFILS
Monsieur Frédéric TRENCART
Madame Annie CASSIOT
Monsieur Yves GUEULIN
Monsieur Philippe LALOI
Madame Odile DA MATHA SANT'ANNA (née GAYET)
Monsieur Patrick VIEILLESCHAZES
Madame Caroline SOLARET
Monsieur Christophe DELAYE
Madame Léa DUBREIL

Article 2 : Le Directeur de cabinet du Préfet de la région d'Île-de-France, Préfet de Paris et le Directeur régional de la jeunesse, des sports et de la cohésion sociale d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France et accessible sur le site Internet de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris : <http://www.prefectures-regions.gouv.fr/ile-de-france>.

Fait à Paris, le **18 JUIL. 2016**



Jean-François CARENCO

Voies et délais de recours :

Vous avez la possibilité de contester la présente décision, dans un délai de deux mois à compter de la notification de cette dernière, par voie de :

- recours contentieux : dans les deux mois à partir de la notification de la décision, auprès du tribunal administratif compétent.
- recours administratif : dans les deux mois à partir de la notification de la décision.
 - recours gracieux, auprès de l'auteur de la décision ;
 - recours hiérarchique, auprès du supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision.

L'introduction d'un recours administratif interrompt les délais de recours contentieux. L'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Dans ce cas, le juge administratif doit être saisi dans les deux mois suivant la réponse expresse ou implicite de l'administration.